



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 284
du 23 DEC. 2024**

autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et d'une installation de traitement sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche en lieu et place de la société CMNE (ex-COGESUD).

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-259 du 1^{er} décembre 2017 modifié fixant des prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche ;

Vu le dossier de la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) adressé au préfet par courrier du 24 septembre 2024, demandant l'autorisation de changer d'exploitant pour la carrière susvisée et les compléments transmis par courriel du 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 décembre 2024 informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance le 19 décembre 2024 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la société carrières et matériaux du Grand-Ouest (CMGO) souhaite se substituer à la société carrières et matériaux Nord-Est (CMNE) dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée contient les éléments nécessaires à cette autorisation ;

Considérant ainsi que la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) répond à l'ensemble des prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sans nécessité de consulter les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant doit être acté par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO), dont le siège est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), puis à compter du 1^{er} janvier 2025, 1 rue du colonel Pierre Avia à Paris (75015), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires et de l'installation de traitement susvisées sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche.

Article 2

L'original de l'acte de cautionnement valable jusqu'au 30/11/2027 sera transmis au préfet dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO).

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Audun-le-Tiche et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **23 DEC. 2024**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;